



**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**n°DTPP – 2019 – 183** du **13 FEV. 2019**  
**portant renouvellement de l'autorisation du Palais de la Découverte**  
**à présenter au public des animaux d'espèces non domestiques**  
**dans le cadre d'une exposition temporaire située avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8ème**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-3 et R.413-8 à R. 413-15 et R. 512-37 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;
- Vu** le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 accordant un certificat de capacité à Monsieur François Lemoine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-892 du 16 août 2018 autorisant, pour une durée de 6 mois, le Palais de la Découverte à présenter au public des animaux d'espèces non domestiques dans le cadre d'une exposition temporaire située avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8<sup>ème</sup> ;
- Vu** la demande présentée le 12 février 2019 par la société Universcience, en vue d'obtenir le renouvellement de l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- Vu** l'avis favorable émis le 12 février 2019 par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Paris ;
- Considérant** que dans le cadre de l'exposition « Poison », les activités prévues par le Palais de la Découverte sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que la demande d'autorisation présentée à ce titre vaut demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques ;

**Considérant** que l'exposition précitée est appelée à fonctionner dans des délais incompatibles avec la procédure normale d'instruction ; que dès lors, il a été fait application des dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui prévoient l'octroi d'une autorisation temporaire aux termes d'une procédure allégée sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-44 ;

**Considérant** que dans le rapport du 1<sup>er</sup> juin 2018 d'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture :

- les animaux sont hébergés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et de façon à assurer la sécurité des visiteurs,
- des équipements, matériels et humains et des procédures sont prévus afin d'assurer la sécurité du public et du personnel ;

**Considérant** que les dispositions spécifiques imposées à la société Universcience par l'arrêté préfectoral du 16 août 2018, notamment celles destinées à la prévention des accidents ou incidents, de la pollution de l'eau, de l'air et du traitement des déchets, sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

**Considérant** dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

**Considérant** que la durée de l'exposition initialement prévue pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, justifie cette demande de renouvellement ;

**Considérant** que cette exposition n'a fait l'objet d'aucune plainte ;

**Sur** proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation temporaire accordée à la société Universcience en vue de la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dans le cadre d'une exposition temporaire située avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8<sup>ème</sup>, est prolongée pour une durée de six mois.

### **Article 2**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-892 du 16 août 2018 restent applicables.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, comme suit :

- Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;

• Le présent arrêté sera également inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police. Il sera également consultable à la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

#### **Article 4**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

#### **Article 5**

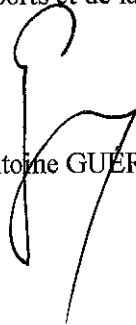
Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours décrites en annexe II.

#### **Article 6**

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur départemental de la protection des populations de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le directeur des transports et de la protection du public

Antoine GUÉRIN



## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

\*\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
dans un délai de deux mois  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
dans un délai de deux mois  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ; Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la déclaration leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.  
Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.  
Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.